

Protocole d'entente

entre la Retired Teachers' Association of Manitoba

et

les Éducatrices et éducateurs manitobains à la retraite

Le présent protocole d'entente est conclu le [date d'entrée en vigueur] 2026.

Parties

Le présent protocole d'entente est conclu entre la Retired Teachers' Association of Manitoba (ci-après la « RTAM ») et les Éducatrices et éducateurs manitobains à la retraite (ci-après les « ÉMR »).

Collectivement appelés « les Parties ».

1. Objectif

L'objectif du protocole d'entente est d'établir une relation de collaboration entre la RTAM et les ÉMR pour soutenir :

- la protection et la promotion des droits en matière de langue française au sein de la RTAM;
- le renforcement des services offerts par la RTAM et de l'engagement communautaire des francophones;
- la reconnaissance mutuelle des contributions et des efforts de défense des intérêts des ÉMR;
- la coopération dans les domaines d'intérêt commun tels qu'énoncés dans l'annexe, tout en reconnaissant les limites relatives aux activités et aux ressources de la RTAM.

2. Principes directeurs

Les Parties s'engagent à travailler ensemble conformément aux principes suivants :

- le respect des droits en matière de langue française et de l'identité culturelle;
- la coopération mutuelle et la bonne foi;
- la reconnaissance des besoins et du leadership des communautés locales;
- la transparence dans les communications et le processus décisionnel;
- des attentes réalistes concernant la capacité et les ressources disponibles;
- un engagement envers une participation inclusive et accessible dans la mesure du possible.

3. Reconnaissance de la section régionale

La RTAM reconnaît :

- les contributions importantes des ÉMR dans les revendications des droits des

- francophones et des services en français;
- le rôle des ÉMR dans la représentation des intérêts et les perspectives de leur communauté locale;
 - la valeur des initiatives locales qui renforcent la vitalité linguistique, la continuité culturelle et la participation communautaire;
 - l'importance de soutenir la visibilité et l'inclusion du français dans l'ensemble du Manitoba.

4. Engagements des ÉMR

Les ÉMR, en tant que section de la RTAM, acceptent de faire ce qui suit :

- promouvoir les objectifs et les valeurs de la RTAM au sein de leur communauté;
- défendre de manière constructive les droits des francophones et l'amélioration des services offerts;
- partager des informations concernant les priorités, les besoins et les possibilités à l'échelle locale;
- participer à des consultations provinciales, des réunions ou des initiatives axées sur la collaboration lorsque cela est possible;
- maintenir une communication respectueuse et coopérative avec la RTAM;
- exercer leurs activités conformément aux lois applicables, aux politiques organisationnelles et aux principes de bonne gouvernance.

5. Engagements de la RTAM

La RTAM accepte de faire ce qui suit :

- reconnaître les ÉMR comme une section régionale importante;
- reconnaître l'importance des droits des francophones dans ses politiques, ses communications et ses discussions stratégiques;
- s'efforcer, dans la mesure des ressources et des capacités organisationnelles à sa disposition, de :
 - fournir du soutien, des directives ou des conseils aux ÉMR;
 - inclure les considérations en matière de langue française dans les initiatives provinciales lorsque cela est possible;
 - faciliter les occasions de collaboration et de partage d'informations;
- consulter les ÉMR sur les questions touchant directement leur communauté lorsque cela est possible;
- mieux faire connaître les questions en matière de langue française dans le cadre des programmes provinciaux et des efforts de défense des intérêts;
- fournir un rapport d'étape annuel sur les sujets énoncés dans l'annexe.

6. Ressources limitées

Les Parties reconnaissent que :

- la RTAM dispose de ressources limitées sur les plans des finances, des opérations et du personnel;
- le présent protocole d'entente ne crée pas d'obligation légale pour la RTAM

de fournir du financement, des programmes, du personnel ou des services au-delà de sa capacité;

- les engagements dans le cadre du présent protocole d'entente sont soumis aux ressources disponibles, aux priorités organisationnelles et aux restrictions de financement applicables;
- les Parties travailleront en coopération pour cerner des possibilités réalistes et durables de soutien et de collaboration.

7. Communication et collaboration

Les Parties s'engagent à maintenir une communication régulière et pourraient :

- tenir des réunions ou des consultations une fois par année, ou plus souvent à la demande de l'une ou l'autre des Parties;
- partager des informations, mises à jour et rapports pertinents;
- collaborer pour mener des activités de défense des intérêts, des événements ou des initiatives communautaires;
- déterminer des possibilités de demandes de financement conjointes ou des partenariats.

8. Autonomie des Parties

Aucun élément du présent protocole d'entente ne doit être interprété comme suit :

- la création d'un partenariat juridique, d'un organisme ou d'une relation d'emploi;
- la restriction du pouvoir indépendant de gouvernance ou de prise de décision de l'une ou l'autre des Parties;
- la nécessité que l'une ou l'autre des Parties prenne des mesures contraires à ses statuts, politiques ou obligations prévues par la loi.

9. Durée et fin du protocole d'entente

Le présent protocole d'entente entrera en vigueur à la date d'entrée en vigueur et sera revu conjointement par les deux Parties tous les deux ans.

L'une ou l'autre des Parties peut résilier le protocole d'entente en fournissant un préavis écrit de 90 jours à l'autre Partie.

10. Modifications

Le présent protocole d'entente pourrait être modifié au moyen d'un accord par écrit signé par les représentants autorisés des deux Parties.

11. Nature non contraignante

Le présent protocole d'entente reflète les intentions et la compréhension des Parties et n'a pas pour but de créer des obligations juridiquement contraignantes, sauf indication expresse et contraire.

12. Résolution des différends et médiation

Les Parties s'engagent à prendre des mesures raisonnables pour résoudre tout différend

découlant du présent protocole d'entente en invitant leurs représentants autorisés à discuter de bonne foi. Si un différend ne peut être résolu dans les 90 jours suivant la notification transmise par une Partie à l'autre au sujet dudit différend, les Parties pourraient, d'un commun accord, renvoyer l'affaire à un médiateur tiers impartial sélectionné conjointement par les Parties. Les honoraires et dépenses du médiateur seront partagés à parts égales entre les Parties, à moins qu'il n'en soit convenu autrement par écrit.

13. Signatures

Annexe

ÉMR

1. Les ÉMR s'engagent à continuer de soumettre :
 - leur rapport annuel en français;
 - le contenu en français pour le site Web de la RTAM;
 - la version française du contenu pour le magazine *KIT*.
2. Les ÉMR s'engagent à :
 - rencontrer la RTAM au moins une fois par année pour discuter des questions d'intérêt mutuel, ce qui comprend, mais sans s'y limiter, celles énoncées dans la présente annexe;
 - rencontrer la RTAM tous les deux ans pour revoir le protocole d'entente;
 - conseiller et informer la RTAM sur des questions concernant le bilinguisme.

RTAM

1. La RTAM s'engage à continuer de faire ce qui suit :
 - accepter du contenu en français aux fins de publication dans le magazine *KIT*;
 - prendre des mesures pour établir des partenariats en vue d'offrir des services en français;
 - militer pour obtenir des services en français de la part des gouvernements.
2. La RTAM s'engage à faire ce qui suit au cours de la prochaine année :
 - fournir une traduction officielle du présent document en français;
 - adopter un nom opérationnel bilingue pour l'organisation (Association des enseignants à la retraite du Manitoba; AERM) en conservant le nom officiel anglais de la RTAM;
 - rencontrer des représentants des ÉMR pour discuter du site Web de la RTAM et fixer des objectifs bilingues.

Les sujets d'intérêt mutuel pouvant faire l'objet de futures discussions comprennent, sans s'y limiter :

- traduire en français les adresses des membres des ÉMR dans les envois;
- améliorer l'offre d'outils et de ressources numériques en français à l'intention des membres, comme les pages d'inscription aux événements et le portail des membres;
- intégrer le nom bilingue de l'organisation dans les communications;
- inclure du contenu en français dans la stratégie relative aux communications et les plans annuels de la RTAM.